

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités de formation continue

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les activités de formation continue des infirmières et infirmiers auxiliaires et que, conformément à l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les activités de formation continue des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Les programmes prévus aux annexes I et II visent à donner aux membres de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des nouvelles activités professionnelles autorisées par les sous-paragraphe *f* à *i* du paragraphe 5° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), édictés par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 2002, consistant à introduire un instrument dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, à administrer des vaccins et à installer un tube nasogastrique.

2. Tout membre doit, à moins d'en être dispensé conformément aux articles 4 ou 5, compléter avec succès, dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la formation dont le contenu est décrit aux annexes I et II.

Toute personne à qui l'Ordre délivre un permis ou qui se réinscrit au tableau de l'Ordre après l'expiration du délai prévu au premier alinéa doit, à moins d'en être dispensée conformément aux articles 3, 4 ou 5, compléter avec succès cette formation dans les 6 mois suivant la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre.

3. Toute personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, obtenu après avoir réussi un programme d'études comportant une formation dont le contenu est décrit aux annexes I et II, et qui demande à l'Ordre et obtient la délivrance de ce permis est réputée avoir rempli les obligations prévues au présent règlement.

4. Est dispensé par le comité administratif de l'Ordre de l'obligation de compléter avec succès la formation prévue aux annexes I et II, le membre :

1° qui n'exerce pas la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire ;

2° qui a déjà réussi une formation dont le contenu est équivalent à celui décrit aux annexes I et II.

5. Le comité administratif accorde une dispense au membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre la formation prévue aux annexes I et II.

La dispense accordée est valable pour la durée de l'impossibilité, sans toutefois excéder une période maximale d'une année à compter de la date à laquelle elle est accordée.

6. Le membre qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 4 ou 5 doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, une déclaration ou une preuve attestant qu'il se trouve dans l'une de ces situations.

7. Dès que cesse la situation en vertu de laquelle le membre est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire et remplir les obligations prévues à l'article 2 dans un délai de 6 mois suivant la date de cette cessation.

8. Sur réception de la confirmation écrite d'un formateur reconnu par résolution du comité administratif attestant que le membre a satisfait aux obligations prévues à l'article 2, le comité administratif lui délivre une attestation de formation.

Une attestation de formation est également délivrée au membre qui est dispensé conformément à l'article 3 ou au paragraphe 2^o de l'article 4.

9. Le membre qui fait défaut de remplir les obligations prévues à l'article 2 dans le délai prescrit reçoit un avis du secrétaire suivant lequel il n'a pas dûment complété sa formation.

Le membre dispose alors d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut. À l'expiration de ce délai, le comité administratif, sur rapport du secrétaire, limite son droit d'exercice en lui interdisant d'exercer les activités professionnelles visées à l'article 1.

La limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre fournisse au comité administratif la preuve qu'il a complété avec succès cette formation.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1 à 5)

PROGRAMME DE FORMATION CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT DE SANG PAR PONCTION VEINEUSE

Acquisition des connaissances théoriques et pratiques déterminées selon les objectifs spécifiques du programme d'une durée d'au moins 10 heures

Formation théorique : au moins 5 heures

- i. Rappel des connaissances théoriques des différents systèmes
- ii. Connaissances théoriques concernant les différents éléments du sang, les divers tests sanguins et les complications reliées au prélèvement sanguin
- iii. Techniques pour la réalisation d'un prélèvement sanguin par aiguille et par microperfuseur

Formation pratique : au moins 5 heures

- i. Activités pratiques en laboratoire

ÉVALUATION

Évaluation des connaissances théoriques et pratiques

ANNEXE II

(a. 1 à 5)

PROGRAMME DE FORMATION CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE VACCINS ET L'INSTALLATION DU TUBE NASOGASTRIQUE

Administration de vaccins

Acquisition des connaissances théoriques et pratiques déterminées selon les objectifs spécifiques du programme d'une durée d'au moins 6 heures

Formation théorique : au moins 4 heures

- i. Connaissances théoriques de la vaccination
- ii. Examen de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) et des principes d'immunologie et d'immunisation, incluant les calendriers d'immunisation
- iii. Rappel des techniques d'injection
- iv. Connaissances théoriques des manifestations cliniques pouvant survenir après la vaccination

Formation pratique : au moins 2 heures

- i. Activités pratiques en laboratoire

ÉVALUATION

Évaluation des connaissances théoriques et pratiques

Installation du tube nasogastrique

Acquisition des connaissances théoriques et pratiques déterminées selon les objectifs spécifiques du programme d'une durée d'au moins 4 heures

Formation théorique : au moins 2 heures

- i. Rappel des connaissances théoriques du système digestif
- ii. Techniques d'installation et d'entretien du tube nasogastrique

iii. Connaissances théoriques des complications reliées au tube nasogastrique

Formation pratique : au moins 2 heures

- i. Activités pratiques en laboratoire

ÉVALUATION

Évaluation des connaissances théoriques et pratiques